



Les avocats d'enfants en conflit avec la loi

GUIDE PRATIQUE
À PORTÉE INTERNATIONALE

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) - Belgique

A horizontal row of colorful silhouettes representing a diverse group of people, including men, women, and children of various ages and ethnicities, some with their arms raised in a celebratory gesture. The silhouettes are in shades of blue, green, orange, and purple.

PROJET “MY LAWYER, MY RIGHTS: ENHANCING CHILDREN’S RIGHTS IN CRIMINAL PROCEEDINGS IN THE EU”

(“MON AVOCAT, MES DROITS : RENFORCER LES DROITS DES ENFANTS DANS LES PROCÉDURES PÉNALES DANS L’UE”)

(JUST/2015/J1CC/AG/PROC/8618)

septembre 2016 – août 2018

COORDINATEUR : Défense des Enfants International (DEI) - **Belgique**

PARTENAIRES :

Child Circle (**Belgique**), Bulgarian Helsinki Committee (**Bulgarie**), Child Law Clinic of the University College Cork (**Irlande**), Defence for Children International (**Italie**), Helsinki Foundation for Human Rights (**Pologne**), Defence for Children International (**Pays-Bas**).

PARTENAIRES ASSOCIÉS :

DLA Piper (cabinet d’avocats, section Pro Bono Europe), Programme européen de formation aux droits de l’Homme pour les professionnels du droit (**Programme HELP du Conseil de l’Europe**), European Criminal Bar Association (**ECBA**).

EXPERTS :

Thierry Moreau (**Belgique**), Eric Van der Mussele (**Belgique**), Anna D. Tomasi (**Suisse**), Ton Liefaard (**Pays-Bas**), Shauneen Lambe (**Royaume-Uni**).

COMITÉ CONSULTATIF :

Vicky De Souter (représentante du **ministère belge de la Justice**), Mirena Petkova Tsenova (représentante du **ministère bulgare de la Justice**), Niall Nolan (avocat en **Irlande**), Antonia Bianco (représentante du **ministère italien de la Justice**), Mikolaj Pawlak (représentant du **ministère polonais de la Justice**).

Membres de DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI)- équipe belge :

Benoit Van Keirsbilck (directeur), Marine Braun (coordinatrice du projet et experte en matière de justice juvénile), Eva Gangneux (assistante en matière de justice juvénile), Mia Magli (assistante en matière de justice juvénile), Aurélie Carré (chargée de projet), Julianne Laffineur (chargée de plaider), Géraldine Mathieu (chercheuse), ainsi que Timothée Geenens, Simon Mallet, Florence Bourton et Louis Triaille.



Les avocats d'enfants en conflit avec la loi

**GUIDE PRATIQUE
À PORTÉE INTERNATIONALE**

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) - Belgique

AUTEURS ET PROJET

Le présent Guide pratique a été rédigé par **Marine Braun**, experte en matière de justice juvénile, également coordinatrice du projet “*My Lawyer, My Rights*”, **Eva Gangneux**, juriste spécialisée en droits de l’Homme et **Mia Magli**, juriste spécialisée en matière de justice juvénile, sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck, directeur de Défense des Enfants International (DEI)-Belgique et ancien président de Defence for Children (DCI)-International. Des membres de l’équipe de DEI-Belgique ont également apporté une contribution importante à la conception et à la production de ce Guide, en particulier Aurélie Carré et Julianne Laffineur. Le développement de ce Guide a été soutenu par l’expertise des partenaires et partenaires associés ainsi que par les cinq experts du projet européen “*My Lawyer, My Rights*”.

Ce Guide s’inscrit dans le cadre du projet “*My Lawyer, My Rights*” (MLMR) qui a débuté en septembre 2016. Ce projet, financé par l’Union Européenne (UE), par l’Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique), est coordonné par DEI – Belgique et a été mené en partenariat avec six partenaires européens¹.

Le projet a été conçu initialement pour offrir des orientations claires aux avocats pouvant être amenés à représenter des enfants en conflit avec la loi.

Il vise plus particulièrement à fournir aux avocats d’enfants des informations et des outils pratiques portant sur leur rôle, leur mission et la formation qui est requise afin qu’ils puissent assurer un droit effectif à la défense aux enfants qu’ils assistent.

Tous les résultats du projet sont disponibles sur la base de données accessible via le site Internet qui lui est consacré : www.mylawyermyrights.eu.

Ce projet a permis la réalisation d’un “*Guide pratique pour les avocats : Comment assister un enfant en conflit avec la loi?*” et d’un “*Manuel pour les États Membres de l’Union européenne : Comment garantir les droits des enfants en conflit avec la loi? Le rôle de l’avocat aux différentes étapes de la procédure de justice juvénile*”. L’un et l’autre se fondent sur la réglementation européenne et en particulier les directives relatives aux droits procéduraux pour les personnes suspectées ou accusées d’avoir commis un délit².

Le présent Guide a vocation à dépasser les critères européens puisqu’il se base sur les principes découlant des instruments et standards internationaux en matière de garanties juridiques reconnues aux enfants en conflit avec la loi. Il est ainsi destiné aux avocats d’enfants dans le monde entier.

¹ Child Circle (**Belgique**), Bulgarian Helsinki Committee (**Bulgarie**), Child Law Clinic of the University College Cork (**Irlande**), Defence for Children International (**Italie**), Helsinki Foundation for Human Rights (**Pologne**), Defence for Children International (**Pays-Bas**).

² Directives 2010/64/UE, 2012/13/UE, 2011/8/UE, (UE) 2016/800 et (UE) 2016/1919.

Défense des Enfants International (DEI)-Belgique est le coordinateur de ce projet. L'objectif du travail de DEI-Belgique est de protéger et de défendre les droits des enfants en Belgique et dans d'autres pays. DEI-Belgique fait partie du Mouvement Mondial Defence for Children International (DCI) qui comprend un réseau d'une quarantaine de sections nationales et membres associés répartis à travers le monde. Les priorités de DEI-Belgique sont la formation, l'éducation et la sensibilisation autour des droits de l'enfant. DEI-Belgique agit quand les droits des enfants sont violés, assure la surveillance et le suivi du respect par la Belgique des droits fondamentaux des enfants. Ses principaux domaines d'intervention sont la justice juvénile et l'accès des enfants à la justice ; la privation de liberté des enfants ; les droits des enfants migrants ; le droit des enfants à la participation et la liberté d'expression.

REMERCIEMENTS

Les auteures souhaitent remercier les partenaires, les partenaires associés et les experts du projet “*My Lawyer, My Rights*” pour leurs contributions extrêmement précieuses ; nous avons particulièrement apprécié leur engagement et leurs efforts ainsi que la flexibilité dont chacune des personnes impliquées a fait preuve.

Grâce au soutien de l’Organisation internationale de la Francophonie, nous avons eu la possibilité de réaliser un prolongement du projet initial en rédigeant ce Guide qui a une vocation plus universelle et s’adresse ainsi aux avocats exerçants dans des pays hors de l’Union européenne et en particulier dans des pays de la francophonie.

Nous remercions également le principal contributeur financier de ce projet, l’Union européenne, ainsi que notre autre bailleur de fonds, la Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique) – sans qui le projet n’aurait pas été possible.

En outre nous aimerions remercier les partenaires tels que le programme HELP du Conseil de l’Europe, la European Criminal Bar Association (ECBA) et le cabinet d’avocats DLA-Piper pour leur participation bénévole dans le projet, ainsi que les barreaux, nationaux et locaux, les avocats, les juges, les organisations de la société civile, les experts, les chercheurs et les autres acteurs essentiels qui ont apporté leur soutien, leur expérience et leur expertise aux recherches et aux travaux menés dans le cadre de ce projet.

La section pro-bono Europe du cabinet DLA-Piper a coordonné les 12 études théoriques conduites par leurs bureaux homologues au niveau national. Nous souhaitons exprimer un mot particulier de remerciement à Özgür Kahale et Lamin Khadar ainsi qu’aux 12 équipes nationales pour leurs contributions à l’organisation des recherches, à la collecte des données au niveau national et pour leur contribution aux rapports nationaux.

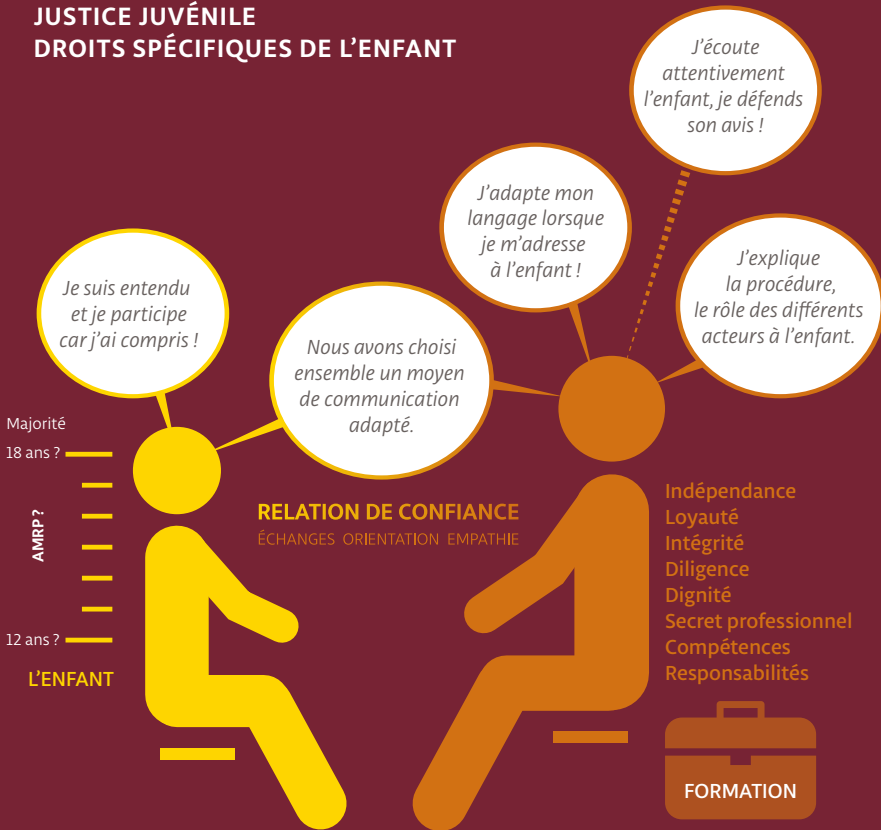
Nous souhaitons tout particulièrement remercier tous les enfants qui ont accepté d’être interviewés dans le cadre de ce projet et qui, ce faisant, ont partagé leur expérience au sujet de leurs relations avec leur(s) avocat(s) et de la manière dont ils ont pu exercer leurs droits lorsqu’ils ont été confrontés aux procédures de justice juvénile.

Enfin, nous adressons un remerciement particulier et sincère à toute l’équipe de DEI-Belgique pour son travail, son engagement et son investissement sans limite dans ce projet au cours de ces deux dernières années.

LES DROITS DE L'ENFANT

JUSTICE JUVÉNILE

DROITS SPÉCIFIQUES DE L'ENFANT



L'AVOCAT



Je participe à l'évolution des droits de l'enfant : en collaboration avec des ONG je peux mettre en place des actions relevant d'un contentieux stratégique !



Je représente l'enfant, par lequel je suis instruit. Je ne suis pas l'avocat de ses représentants. Cependant, lorsque c'est dans son intérêt, il est important d'impliquer sa famille dans la procédure !



Dans l'intérêt de l'enfant, je collabore avec les autres professionnels impliqués dans la procédure de justice juvénile !



Je suis le garant du respect des droits de l'enfant, et ce d'autant plus lorsqu'il est privé de liberté !

ÊTRE ENTENDU - PARTICIPER - INTÉRÊT SUPÉRIEUR - MESURES ALTERNATIVES
NON-DISCRIMINATION - PROCÈS ÉQUITABLE - EVALUATION INDIVIDUELLE
VIE PRIVÉE - USAGE LIMITÉ DE LA PRIVATION DE LIBERTÉ - ...

SOMMAIRE

AUTEURS ET PROJET	2
REMERCIEMENTS	4
ACRONYMES	8
GLOSSAIRE	9
INTRODUCTION	10
Objectif du guide pratique.....	11

1. PRINCIPALES SOURCES JURIDIQUES INTERNATIONALES INTÉRESSANT LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	13
---	-----------

2. CONCEPTS ESSENTIELS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX	15
1. Qu'est-ce qu'un enfant ?.....	15
2. Qu'est-ce qu'un enfant en conflit avec la loi ?.....	15
3. Quel est l'âge minimum de responsabilité pénale (AMRP) ?.....	16
3.1. En dessous de l'âge minimum de responsabilité pénale.....	17
3.2. Au-dessus de l'âge minimum de responsabilité pénale.....	17
3.3. Jeunes adultes au-delà de l'âge de la majorité pénale.....	18
4. Quels sont les principes fondamentaux d'un système de justice juvénile adapté à l'enfant ?.....	18
4.1. Le principe de non-discrimination.....	19
4.2. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.....	19
4.3. Le droit à la vie, à la survie et au développement.....	19
4.4. Le droit d'être entendu.....	20

3. LES DROITS DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI	21
1. Les droits procéduraux de chaque enfant en conflit avec la loi.....	21
2. Les droits de chaque enfant privé de liberté.....	24

4. L'AVOCAT D'ENFANTS : UN AVOCAT ADAPTÉ AUX BESOINS DE L'ENFANT	25
1. Recevoir une formation spécialisée.....	25
2. Construire une relation de confiance avec l'enfant.....	26
3. Communiquer avec l'enfant de façon adaptée.....	28
3.1. Utiliser un langage adapté à l'enfant.....	29
3.2. Utiliser des moyens de communication adaptés à l'enfant.....	30

5. LE RÔLE DE L'AVOCAT D'ENFANTS	31
1. Le rôle général de l'avocat	31
1.1. Le respect des règles fondamentales de la profession.....	31
1.2. Le respect de ses obligations générales vis-à-vis du client (adulte ou enfant).....	31
1.3. La connaissance des principes généraux du droit pénal.....	32
2. L'avocat d'enfants : Porte-parole de l'enfant et défenseur de son avis et intérêt	32
2.1. La participation de l'enfant dans la procédure.....	33
2.2. Les liens de l'avocat d'enfants avec la famille ou le détenteur de l'autorité parentale.....	35
3. L'importance de la collaboration avec les autres professionnels	36
4. Le rôle de l'avocat de l'enfant privé de liberté	37

6. LE CONTENTIEUX STRATÉGIQUE : PROMOUVOIR LES DROITS DE L'ENFANT	39
1. Concept	39
2. Précautions et conseils pour l'utilisation du contentieux stratégique	40
3. Les mécanismes internationaux de contrôle pouvant être utiles pour un contentieux stratégique	41
3.1. Mécanismes relevant des Nations Unies.....	41
3.2. Mécanismes relevant d'organisations internationales régionales.....	43
4. Checklist	44
4.1. Les obligations internationales.....	44
4.2. Chronologie juridictionnelle.....	44
4.3. Juridiction territoriale.....	45
4.4. Juridiction matérielle.....	45
4.5. Statut.....	45
4.6. Délais.....	45
4.7. Une ou plusieurs instances ?.....	46
4.8. Quelle instance est la plus stratégique ?.....	46
4.9. Effet au niveau du système national.....	47
4.10. Participation du client (de l'enfant).....	47

CONCLUSION	48
-------------------------	-----------

ACRONYMES

AMRP	Âge minimum de responsabilité pénale
CCT	Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants Comité des Nations Unies contre la torture
CdE	Conseil de l'Europe
CDE	Comité des droits de l'enfant des Nations Unies
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies
CDF	Comité des disparitions forcées des Nations Unies
CDPH	Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies
CEDEF	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CourEDH	Cour européenne des Droits de l'Homme
CIDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
DCI	Defence for Children International
DEI	Défense des Enfants International
OG N°10	Observation générale N°10 du CDE: Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs
OG N°12	Observation générale N°12 du CDE: Le droit de l'enfant d'être entendu
OG N°14	Observation générale N°14 du CDE: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale
ONG	Organisation non gouvernementale
(O)NU	(Organisation des) Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PRB	Principes de base relatifs au rôle du barreau
SPT	Sous-Comité des NU pour la Prévention de la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
UE	Union européenne

GLOSSAIRE

AVOCAT D'ENFANTS

Dans ce Guide, nous utiliserons le terme “avocat d'enfants” pour désigner tout avocat qui a pour mission la défense d'enfants en conflit avec la loi (qu'il le fasse ponctuellement ou de manière exclusive). Il est nécessaire que cet avocat soit spécialisé dans la défense des enfants impliqués dans les procédures de justice juvénile.

DROIT CONTRAIGNANT (HARD LAW)

Les règles de droit contraignantes sont contenues dans les instruments internationaux et régionaux qui sont légalement contraignants ou qui créent des obligations en droit national pour les États.

DROIT NON CONTRAIGNANT (SOFT LAW)

Les règles de droit non contraignantes figurent dans des instruments internationaux et régionaux qui ne sont pas légalement contraignants et qui ne créent pas d'obligation dans le droit national des États. Néanmoins, ces règles constituent une orientation interprétative et officielle pour les États.

ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI³

Un “enfant en conflit avec la loi” est un être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, qui est suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale.

PRIVATION DE LIBERTÉ⁴

Dans ce Guide, nous ferons référence aux termes “privation de liberté” plutôt qu'au terme de “détention” pour inclure des établissements fermés qui ne sont pas nécessairement semblables à des prisons et qui n'impliquent pas une incarcération. Un lieu où un enfant peut être privé de sa liberté désigne ici, tout type d'établissement public ou privé – pénal, correctionnel, éducatif, de protection, social, thérapeutique, médical ou administratif – que l'enfant n'est pas autorisé à quitter librement.

PROCÉDURES DE JUSTICE JUVÉNILE

Dans ce Guide, nous utiliserons les termes de “procédures de justice juvénile” pour évoquer toutes les procédures dans lesquelles peut être impliqué un enfant en conflit avec la loi, indépendamment de la législation nationale des États.

³ CRC/C/OG/10, Introduction, § 1.

⁴ Cette définition est reprise du “Guide pratique : Monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté” (p.16), édité par DEI-Belgique dans le cadre du projet financé par l'UE “Children's Rights Behind Bars” disponible sur : http://www.childrensrightrbehindbars.eu/images/Guide/Guide_Pratique.pdf.

INTRODUCTION



*“Dans le domaine de la justice juvénile, les exigences du procès équitable sont au centre du débat. Les enfants ont droit à un jugement⁵, rendu par un tribunal indépendant et impartial⁶, dans un délai raisonnable. Ils ont droit à la présomption d’innocence et à toutes les garanties de procédure. Les droits de la défense, depuis le début de la procédure et à toutes les étapes de la procédure de la justice juvénile, constituent un élément essentiel du dispositif⁷. A contrario, la pratique qui consiste à interroger et à détenir un enfant dans un cadre dépourvu de garanties procédurales, parmi lesquelles la présence de l’avocat, s’analyse en un traitement inhumain et dégradant⁸. Le rôle de l’avocat libre, indépendant et bien formé est plus nécessaire que jamais, garant de la relation de confiance et de la confidentialité dans l’intérêt du jeune justiciable et de la justice. Dans une société démocratique les avocats sont le premier et le dernier rempart contre l’arbitraire”.*⁹

Françoise Tulkens, ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des Droits de l’Homme.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant (CIDE) n’admet l’arrestation, la détention ou l’emprisonnement d’un enfant que comme une mesure de dernier ressort. Elle garantit à l’enfant, en son article 40, qu’il¹⁰ a le droit à un conseil juridique et définit le système de justice juvénile comme un système qui doit être spécialement conçu pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d’infraction à la loi pénale, qui doit être conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l’infraction.

D’autres normes et d’autres instruments internationaux¹¹ et régionaux¹² en matière de justice juvénile sont conformes à la CIDE et confirment que le système poursuit avant tout un but éducatif, ce qui signifie que le système judiciaire ne peut en aucune manière être strictement répressif.

L’avocat joue dès lors le rôle primordial de garant de tous les droits procéduraux de l’enfant dans le système de justice juvénile et s’assure que son client puisse effectivement jouir de tous ses droits.

Même si l’aide légale et la représentation sont des droits reconnus à l’enfant, il est à noter que leur application n’est pas systématique dans nombre d’États. L’accès à un avocat reste un défi dans plusieurs États du monde.

⁵ CourEDH, 30 juin 2015, *Grabowski c. Pologne*.

⁶ CourEDH, 2 mars 2010, *Adamkiewicz c. Pologne*.

⁷ CourEDH (GC), 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie*.

⁸ CourEDH, 3 février 2011, *Dushka c. Ukraine*.

⁹ Extrait de l’avant-propos du *“Guide pratique pour les avocats : Comment assister un enfant en conflit avec la loi ?”*, p.10.

¹⁰ Dans ce Guide, les personnes seront désignées aux fins de référence par un pronom masculin mais ce pronom doit être interprété comme pouvant également désigner le féminin.

¹¹ Notamment les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles de la Havane.

¹² Notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant, les Lignes directrices du Conseil de l’Europe en matière de justice adaptée aux enfants.

Dans le contexte du présent Guide, les définitions de “**système ou procédure de justice juvénile**” exigent une interprétation large afin d’y inclure des procédures qui sont considérées comme relevant de la protection ou de l’éducation, mais qui peuvent avoir pour conséquence qu’un enfant suspecté, accusé ou convaincu d’infraction à la loi pénale se trouve privé de sa liberté. En aucune circonstance, les États ne peuvent renoncer aux sauvegardes et aux protections garanties aux enfants en conflit avec la loi par des instruments internationaux et régionaux parce qu’ils ne considèrent pas leurs procédures nationales de justice juvénile comme des procédures “pénales”.

Objectif du Guide pratique

Les recherches¹³ démontrent que les enfants en conflit avec la loi ne sont pas toujours représentés et assistés par un avocat et s’ils le sont, l’avocat n’est pas nécessairement spécialisé dans l’assistance et la représentation des enfants. En outre, même lorsque les enfants sont assistés par un avocat spécialisé, ils ne sont pas toujours représentés à chaque étape de la procédure de justice juvénile. De plus, dans certains États, les enfants peuvent renoncer à leur droit à un avocat.

L’objectif général de ce Guide est de constituer un **outil d’introduction pour les avocats d’enfants** qui n’a pas vocation à être exhaustif.

Dans cette optique, il tente de guider les avocats dans leur rôle et donne des indications sur la manière dont ils pourraient conjuguer leur expertise juridique (la connaissance des instruments et des normes juridiques) avec des compétences relationnelles (le langage adapté à l’enfant, la communication appropriée, l’attitude avec les enfants et d’autres conseils techniques lors de la défense de l’enfant dans une procédure de justice juvénile).

Le Guide s’intéresse particulièrement :

- Au rôle que l’avocat devra assumer dans la pratique lorsqu’il défend un enfant en conflit avec la loi ;
- À la mission de l’avocat dans le cadre de cet exercice ;
- À l’importance pour l’avocat d’enfants d’être formé de façon adéquate et continue afin de pouvoir assister l’enfant en conflit avec la loi.

13 Dans le cadre du projet “*My lawyer, My Rights*”, six études de terrain ont été menées : en Belgique, en Bulgarie, en Irlande, en Italie, en Pologne et aux Pays-Bas et douze études théoriques ont été effectuées : en Autriche, en Angleterre et au pays de Galles, en Finlande, en France, en Allemagne, en Hongrie, au Luxembourg, au Portugal, en Roumanie, en Slovaquie, en Espagne et en Suède. Les 18 rapports nationaux et leurs “vue d’ensemble nationale », qui résument les rapports, ont été publiés et sont disponibles sur le site internet du projet.

Le rapport de l’UNICEF “*L’assistance juridique adaptée aux enfants en Afrique*”, de 2011, fait état du “faible nombre d’avocats disponibles pour représenter des enfants devant les tribunaux africains”.

Au Canada, le rapport du Ministère de la justice intitulé “*La représentation juridique des enfants au Canada*”, de 2015, souligne également que l’enfant en conflit avec la loi n’y est pas toujours assisté par un avocat.

Nous sommes conscients des difficultés auxquelles les avocats peuvent être confrontés dans l'exercice de leur profession. Les obstacles découlant du contexte, du financement, de l'administration de la justice et des conditions de travail de l'avocat peuvent compliquer leurs missions et leurs tâches.

Nous espérons que ce Guide fournira aux avocats les outils leur permettant de renforcer leur rôle vis-à-vis des enfants dans le système de justice juvénile. L'avocat d'enfants doit être le conseil de l'enfant et l'aider, tout au long de la procédure de justice juvénile, afin de veiller à ce que tous ses droits procéduraux soient garantis et protégés. A ce titre, il joue un rôle de premier ordre dans la garantie du procès équitable, principe qui doit être garanti aux enfants comme aux adultes.

CE GUIDE EST DIVISÉ EN SIX CHAPITRES :

Le premier chapitre reprend les principales sources juridiques internationales qui concernent les droits des enfants en conflit avec la loi.

Le deuxième chapitre a pour but d'éclairer le lecteur sur les concepts essentiels et les principes fondamentaux applicables à l'enfant en conflit avec la loi.

Le troisième chapitre détaille les droits reconnus aux enfants en conflit avec la loi. L'avocat d'enfants doit être le garant de ces droits, il est donc important qu'il les connaisse.

Une fois le cadre juridique exposé, le Guide détaille différents conseils pratiques destinés à aider les avocats d'enfants pour assurer le respect des droits de l'enfant.

Le quatrième chapitre présente ainsi l'importance pour l'avocat d'enfants de recevoir une formation spécialisée, d'établir une relation de confiance avec l'enfant et d'utiliser des modes de communication adaptés à celui-ci. Ces différents points sont essentiels pour que l'avocat soit le garant des droits de l'enfant en conflit avec la loi.

Le cinquième chapitre détaille le rôle particulier de l'avocat lorsqu'il défend un enfant en conflit avec la loi. Cela permet d'identifier ce que l'avocat peut et devrait faire pour protéger les droits de l'enfant qu'il représente et les garanties reconnues à ces derniers vis-à-vis de son avocat.

Le sixième chapitre traite du "contentieux stratégique" qui permet à l'avocat d'enfants de contribuer à des évolutions globales en matière de droit de l'enfant.

Le Guide s'achève enfin par une brève **conclusion**.

1. PRINCIPALES SOURCES JURIDIQUES INTERNATIONALES INTÉRESSANT LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Différents textes juridiques internationaux concernent l'enfant en conflit avec la loi et le respect de ses droits fondamentaux. Il est important pour l'avocat d'enfants d'avoir connaissance de ces normes, qu'elles soient juridiquement contraignantes ou non.

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (1989)

La CIDE est la Convention internationale la plus ratifiée dans le monde. Elle est juridiquement contraignante pour les États l'ayant ratifiée.

Les articles 37 et 40 de la CIDE sont spécifiquement consacrés à la question de la justice juvénile. Ils traitent respectivement de la question de la privation de liberté et de celle des droits procéduraux de l'enfant en conflit avec la loi.

La CIDE contient de nombreuses autres dispositions s'appliquant également à la situation de l'enfant confronté à un système de justice, dont notamment le droit à ce que son intérêt supérieur soit dûment pris en considération, le droit à la participation, en ce compris à l'audition en justice, le droit à la protection, l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et de la torture, etc.

LES OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT ¹⁴

Le Comité des droits de l'enfant est un organe constitué par des experts indépendants qui surveille la mise en œuvre par les États parties de la CIDE ¹⁵ et de ses trois protocoles facultatifs sur l'implication des enfants dans les conflits armés ¹⁶, sur la vente des enfants, la prostitution infantine et la pornographie infantine ¹⁷ et établissant une procédure de communication ¹⁸.

¹⁴ Toutes les Observations générales du Comité des droits de l'enfant sont disponibles en suivant le lien : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=5&DocTypeID=11

¹⁵ CIDE, Partie II, art. 42-45.

¹⁶ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par une résolution de l'assemblée générale, A/RES/54/263 du 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002.

¹⁷ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par une résolution de l'assemblée générale A/RES/54/263 du 25 mai 2000, entré en vigueur le 18 janvier 2002.

¹⁸ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communication, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par une résolution de l'assemblée générale A/RES/66/138 du 19 décembre 2011, entré en vigueur le 14 avril 2014.

En outre, il émet des Observations générales sur les articles de la CIDE. Ces observations constituent l'interprétation officielle de la manière dont la CIDE doit être appliquée par les États parties.

Citons, à titre d'exemple, l'Observation générale N°10 : *Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs* qui oriente les États parties à la CIDE dans l'établissement et la mise en œuvre de leur système de justice juvénile au niveau national (CRC/C/OG/10).

LES RÈGLES DE BEIJING (1985)

Les Règles Minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (ou les "*Règles de Beijing*") ne sont pas juridiquement contraignantes pour les États. Elles énumèrent les conditions minimales, acceptées au niveau international, pour le traitement des enfants en conflit avec la loi.

Ainsi, pour être adapté à l'enfant, tout système de justice juvénile doit être conforme à ces règles.

LES RÈGLES DE LA HAVANE (1990)

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (ou les "*Règles de La Havane*") ne sont pas juridiquement contraignantes pour les États. Elles ont pour but de garantir le respect des droits et libertés fondamentaux de l'enfant lorsqu'il est privé de liberté.

LES PRINCIPES DIRECTEURS DE RIYAD (1990)

Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (ou les "*Principes directeurs de Riyad*») ne sont pas juridiquement contraignants pour les États. Ils proposent une approche pratique, positive et proactive visant à prévenir la délinquance juvénile.

Pour ce faire, les Principes privilégient la socialisation et l'intégration de tous les enfants et en particulier des enfants les plus vulnérables.

2. CONCEPTS ESSENTIELS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Cette partie du Guide énumère certains concepts essentiels à la compréhension des droits de l'enfant en conflit avec la loi et les principes fondamentaux inhérents au système de justice juvénile.

Ces concepts et principes sont basés sur les normes et les instruments internationaux contraignants ou non en matière de droits de l'enfant.

1. Qu'est-ce qu'un enfant ?

CIDE, art. 1 :

“Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.”

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 2 :

“On entend par “enfant” tout être humain âgé de moins de 18 ans.”

A partir de leur majorité, les enfants assumeront le contrôle légal de leur propre personne, de leurs actes et de leurs décisions¹⁹. A cet âge, le devoir de surveillance et d'éducation et les responsabilités légales de leurs parents ou tuteurs à leur égard prennent fin.

L'âge de la majorité ne coïncide pas nécessairement avec la maturité mentale ou physique d'un individu et ne doit pas être confondu avec l'âge minimum de responsabilité pénale (AMRP – voir ci-dessous).

2. Qu'est-ce qu'un enfant en conflit avec la loi?

Un “enfant en conflit avec la loi” est un être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, qui est suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale²⁰.

¹⁹ Il peut y avoir différents types d'exigences légales en termes d'âge, s'agissant de la notion de majorité, par exemple l'âge auquel les enfants peuvent se marier, voter, être impliqué dans le système de la justice pénale, ou accéder à des mécanismes de plainte.

²⁰ CRC/C/OG/10, Introduction, §1.

L'âge qui doit être pris en considération pour déterminer si un enfant est en conflit avec la loi est l'âge qu'il avait au moment des faits pour lesquels il est soupçonné ou accusé. Ce Guide concerne donc également les jeunes adultes, âgés de plus de 18 ans, lorsqu'ils sont soupçonnés, accusés ou convaincus d'une infraction commise lorsqu'ils étaient enfants.

Dans de nombreux pays, les procédures de justice juvénile débouchent sur des mesures ou sur des sanctions qui ne sont pas qualifiées de « pénales ». Cependant, selon les interprétations adoptées par des instances internationales et régionales²¹, quelle que soit la qualification ou l'appellation adoptée par l'État, ces mesures peuvent être considérées comme pénales dès lors qu'elles présentent des similitudes avec les mesures qualifiées de pénales en raison de leur finalité, de leur caractère ou de leur sévérité. En d'autres termes, il ne suffit pas que le système soit qualifié d'éducatif pour écarter l'application des garanties fondamentales. Chaque fois que l'intervention de la justice peut déboucher sur des mesures "punitives" et en particulier sur la privation de liberté alors la procédure revêt un caractère pénal.

3. Quel est l'âge minimum de responsabilité pénale (AMRP) ?

L'âge minimum de responsabilité pénale (AMRP) est l'âge à partir duquel une personne est présumée avoir la capacité juridique de violer la loi pénale et peut donc être jugée par une juridiction pénale ou une autre autorité compétente (CRC/C/OG/10 §31).

Les États parties à la CIDE doivent s'efforcer "d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale" (CIDE, art. 40.3. a).

Aucune norme internationale de droit positif ne détermine quel est cet âge minimum. Il existe alors un large éventail d'AMRP dans la législation nationale des États parties à la CIDE.

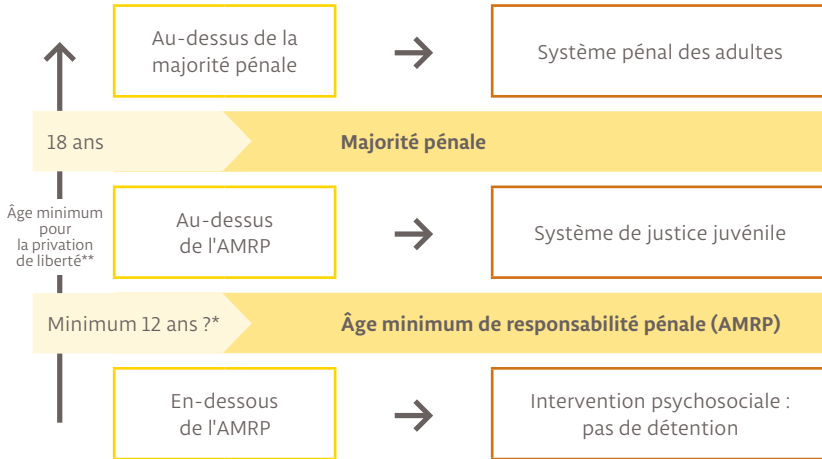
Cependant, des orientations sont fournies aux États par des instruments juridiques non contraignants :

- Selon les Règles de Beijing (Règle 4) : l'AMRP "ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle" de l'enfant ;
- Selon l'Observation générale N°10 du Comité des droits de l'enfant (§32) : 12 ans est un "minimum absolu" en dessous duquel ne peut être fixé l'AMRP.

Selon le Comité des droits de l'enfant, les États parties doivent fixer un AMRP et n'autoriser aucune exception qui aurait pour effet de considérer un enfant responsable pénalement alors qu'il n'a pas atteint cet âge.

²¹ Observation générale N°32 du Comité des Droits de l'Homme relative à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politique, §15, "Cette notion peut également être étendue des mesures de nature pénale s'agissant de sanctions qui, indépendamment de leur qualification en droit interne, doivent être considérées comme pénales en raison de leur finalité, de leur caractère ou de leur sévérité".

Les critères de "Engel" sont utilisés par la CourEDH et la CJUE, ils ont été définis dans les arrêts CourEDH, 1976, *Engel et autres c. Pays-Bas*, §82 et CourEDH, 2013, *Blokhin c. Russie*, §139.



* Selon l'Observation générale N° 10 du Comité des droits de l'enfant (§32) 12 ans est un "minimum absolu" en-dessous duquel ne peut être fixé l'AMRP.

** Certains États ont prévu un âge minimum pour la privation de liberté qui est supérieur à l'AMRP.

3.1. EN DESSOUS DE L'ÂGE MINIMUM DE RESPONSABILITÉ PÉNALE

En dessous de l'âge minimum de responsabilité pénale, l'enfant est présumé irresponsable pénalement, ainsi il ne peut faire l'objet d'aucune poursuite pénale ²².

Ces enfants ne peuvent faire l'objet que de mesures réparatrices, protectrices et/ou éducatives. Bien que ces mesures ne soient pas prises dans le cadre de procédures de justice juvénile, ces enfants ont le droit aux mêmes garanties particulières, d'autant plus s'ils risquent d'être retirés de leur milieu familial et/ou privés de liberté.

3.2. AU-DESSUS DE L'ÂGE MINIMUM DE RESPONSABILITÉ PÉNALE

Les enfants au-dessus de l'AMRP au moment de la commission de l'infraction sont présumés avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale. Ils peuvent donc être tenus responsables de leurs actes, être officiellement inculpés et faire l'objet de poursuites pénales.

Ces procédures et leurs résultats doivent être conformes aux principes d'un système de justice juvénile favorable à l'enfant ²³.

C'est donc bien entre l'AMRP et l'âge de la majorité pénale que prend place le système spécifique de justice juvénile, auquel sont associés de nombreux principes et garanties (voir schéma ci-dessus).

²² Voir §31 et 34 de l'Observation générale N°10 du Comité des Droits de l'Enfant.

²³ Voir §31.2 de l'Observation générale N°10 du Comité des Droits de l'Enfant.

3.3. JEUNES ADULTES AU-DELÀ DE L'ÂGE DE LA MAJORITÉ PÉNALE

Lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité pénale, il devient un "jeune adulte" qui peut être impliqué dans les mêmes procédures pénales que les autres adultes.

Néanmoins, selon le Comité des droits de l'enfant, les adultes qui ont commis une infraction à la loi pénale lorsqu'ils étaient enfants au moment des faits doivent bénéficier d'une procédure de justice juvénile²⁴.

Si l'âge de la majorité pénale est le plus souvent fixé à 18 ans, certains pays, ont étendu l'application des règles de la justice juvénile aux jeunes adultes au-delà de 18 ans, ce que salue le Comité des droits de l'enfant. Le développement cognitif, émotionnel de l'enfant s'étend, selon les spécialistes, bien après l'âge de la majorité.

4. Quels sont les principes fondamentaux d'un système de justice juvénile adapté à l'enfant ?

Chaque État partie à la CIDE est responsable de l'établissement et de la mise en œuvre de son propre système national de justice juvénile.

CIDE, art. 40.3 :

"Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale".

Le caractère adapté à l'enfant du système peut être apprécié au regard de normes et principes internationaux contenus dans différents instruments, contraignants ou non.

Un système de justice juvénile adapté à l'enfant doit encourager le recours à des **mesures de substitution** afin d'éviter, autant que possible, le recours à une procédure judiciaire (OG N°10, §3 et Règle de Beijing, 11.1).

Selon le Comité des droits de l'enfant : *"dans l'administration de la justice pour mineurs, les États parties sont tenus d'appliquer systématiquement les principes généraux énoncés dans les articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention, ainsi que les principes fondamentaux de la justice pour mineurs énoncés aux articles 37 et 40"* (OG N°10, §5-14).

²⁴ Voir §37 de l'Observation générale N°10 du Comité des Droits de l'Enfant.

4.1. LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

La Convention s'applique à tous les enfants sans discrimination d'aucune sorte, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation (**CIDE, art. 2**). Ce principe est également affirmé dans les Règles de Beijing, 2.

Une attention particulière doit conduire à veiller à garantir les droits humains d'enfants particulièrement vulnérables dont les enfants des rues, les enfants appartenant à une minorité raciale, ethnique, religieuse ou linguistique, les enfants autochtones, les filles, les enfants handicapés, les enfants nomades et les enfants en conflit de manière récurrente avec la loi (récidivistes) (OG N°10, §6).

4.2. LE PRINCIPE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent (**CIDE, art. 3**).

L'Observation générale N°14 du Comité des droits de l'enfant est consacrée entièrement à l'intérêt supérieur de l'enfant, elle précise que ce principe s'applique également aux enfants en conflit avec la loi (OG N°14, §28).

L'Observation générale N°10 du Comité des droits de l'enfant fournit des orientations officielles sur l'application de l'article 3 de la CIDE dans l'administration de la justice juvénile (OG N°10, §10).

Comité des droits de l'enfant, OG N° 10, §10 :

“La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie, par exemple, que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression/rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants.”

4.3. LE DROIT À LA VIE, À LA SURVIE ET AU DÉVELOPPEMENT

Les États parties doivent assurer dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant (**CIDE, art. 6**).

Or, toutes les formes de privation de liberté peuvent avoir des conséquences négatives pour un développement harmonieux de l'enfant et gravement entraver sa réadaptation (OG N°10, §11). La privation de liberté ne doit donc être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible (CIDE, art. 37 b)).

4.4. LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

La CIDE garantit à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Les opinions de l'enfant doivent être prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. L'enfant doit notamment avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure administrative ou judiciaire le concernant (**CIDE art. 12**).

L'Observation générale N°12 du Comité des droits de l'enfant fournit des orientations sur la manière de garantir le droit de l'enfant à être entendu dans les procédures de justice juvénile (OG N°12, §57 à 64).

Le droit d'être entendu signifie que l'enfant a le droit de participer effectivement aux procédures dans lesquelles il est impliqué, de faire connaître son opinion et de dire ce qu'il pense, de voir ses opinions prises en compte par le tribunal et par tous les acteurs concernés dans le cadre des procédures.

Pour garantir le droit à une participation effective, les procédures doivent être spécifiquement adaptées aux enfants.

Tout aussi important est le droit de l'enfant à garder le silence et le droit de ne pas donner son avis s'il est impliqué dans une procédure de justice juvénile. Pour garantir ces droits, le rôle des avocats d'enfants est fondamental pour conseiller et guider l'enfant au mieux de ses intérêts.

3. LES DROITS DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

Lorsque l'enfant entre en conflit avec la loi, il dispose de droits spécifiques tout au long de la procédure et le cas échéant au cours de sa privation de liberté.

Il est important que l'avocat d'enfants connaisse ces droits pour mieux défendre et assister l'enfant.

1. Les droits procéduraux de chaque enfant en conflit avec la loi

Les instruments internationaux, présentés dans le premier chapitre de ce guide  Voir p. 13-14, garantissent différents droits procéduraux à l'enfant en conflit avec la loi.

Ce Guide se limitera à énumérer les droits dont l'enfant peut jouir lorsqu'il est suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale. L'enfant en conflit avec la loi doit pouvoir jouir pleinement de ces droits tout au long de la procédure dans laquelle il est impliqué.

Ces droits sont principalement contenus dans la CIDE (notamment à l'article 40), explicités par l'Observation générale N°10 du Comité des Droits de l'Enfant, et dans les Règles de Beijing.

Comme évoqué ci-dessus, un système de justice juvénile adapté à l'enfant doit **favoriser le recours à des mesures de substitution et éviter le recours à une procédure judiciaire** (OG N°10, §3 et Règles de Beijing, 11.1).

Dans le cadre d'une procédure judiciaire de justice juvénile, l'enfant a :

➤ **Le droit** à ce "*que sa cause soit entendue conformément aux principes d'un procès juste et équitable*" (CIDE, art. 40.2. b) iii) et Règles de Beijing, 14.1) :

L'Observation générale N°32 du Comité des Droits de l'Homme sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques offre d'importants éclairages concernant le droit à un procès équitable ;

➤ **Le droit** à ce "*que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales*" (CIDE, art. 40.2. b) iii) ;

➤ **Le droit à la présomption d'innocence** (CIDE, art. 40.2. b) i) et PIDCP, art. 14.2.) ;

☛ **Le droit au respect du principe de non-rétroactivité de la loi pénale et de la peine plus sévère** (CIDE, art. 40.2. a) et PIDCP, art. 15) ;

☛ **Le droit d'être jugé sans retard** (CIDE, art. 40.2. b) *iii*), OG N°10, §51 et 52 et Règles de Beijing, 20) ;

☛ **Le droit de faire appel** "*devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales*" (CIDE art. 40.2. b) *v*), OG N°10, §60 et 61 et Règles de Beijing, 7.1) ;

☛ **Le droit d'être représenté par un conseil juridique** (CIDE, art. 40.2. b) *iii*) ;

☛ **Le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense** (CIDE, art. 40.2. b) *ii*), OG N°10, §49 et 50 et Règles de Beijing, 7.1 et 15.1).

Selon l'Observation générale N°10, l'assistance juridique ou appropriée doit être gratuite et adaptée (les avocats ou auxiliaires de justice doivent être formés pour représenter des enfants) ;

☛ **Le droit d'être informé des accusations dans un langage clair et adapté** (CIDE, art. 40.2. b) *ii*) et *vi*), OG N°10, §47 et 48 et Règles de Beijing, 7.1) :

Le droit de l'enfant d'être informé suppose qu'il le soit dans une langue et un langage qu'il puisse comprendre (cela suppose l'intervention d'un interprète lorsque l'enfant ne comprend pas la langue utilisée au cours de la procédure) ;

☛ **Le droit d'être entendu** (CIDE, art. 12 et OG N°12, §57 à 64) et de garder le silence ;

☛ **Le droit de l'enfant de participer** (CIDE art. 40.2. b) *iv*), OG N°10 §46 et Règles de Beijing 14.2) :

Le droit pour la personne en conflit avec la loi de participer à la procédure est l'un des fondements de la garantie d'un procès équitable. Pour que l'enfant en conflit avec la loi puisse réellement participer à la procédure judiciaire il doit être mis en mesure de comprendre la procédure et ses enjeux. L'enfant doit pouvoir s'exprimer librement, notamment avec son avocat, prendre des décisions et fournir des instructions à son représentant ;

☛ **Le droit à une évaluation individuelle :**

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans toutes les décisions qui le concernent (CIDE, art. 3). Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant implique une phase d'évaluation de son intérêt supérieur en analysant le contexte factuel, puis une phase de détermination de cet intérêt. Pour que l'autorité compétente ou le juge puisse déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant et le prendre dûment en compte dans sa décision il doit alors s'appuyer sur une évaluation

individuelle. L'avocat doit donc informer les juges et procureurs sur l'enfant, son âge, son contexte familiale, sa maturité, son appartenance à un groupe minoritaire etc. L'évaluation individuelle requiert la participation de l'enfant (OG N°14, § 46 à 49) ;

➔ **Le droit des parents ou tuteurs légaux de participer à la procédure :**

Cette participation doit être dans l'intérêt de l'enfant. Le juge peut alors, pour préserver l'intérêt du mineur, refuser cette participation. (OG N°10, § 53 à 55 et Règles de Beijing, 15.2) ;

➔ **Le droit au respect de sa vie privée à tous les stades de la procédure** (CIDE, art. 40. 2. b) *vii*), OG N°10, §64 à 67 et Règles de Beijing, 8 et 21) :

Ce droit implique que la vie privée de l'enfant soit respectée dès le premier contact entre l'enfant et les forces de l'ordre et ce jusqu'à ce qu'une autorité compétente ait pris une décision finale ou que l'enfant ait été relâché (OG N°10, §64). L'objectif de cette garantie est de protéger l'enfant de torts qui pourraient lui être causés par une publicité inutile et par la qualification pénale (OG N°10, §64 et Règles de Beijing, 8.1).

Pour que la vie privée de l'enfant soit respectée à tous les stades de la procédure, *il est important que :*

- Le procès ou l'audition de l'enfant se tienne à huis clos (OG N°10, §66) ;
- Le prononcé du jugement ait lieu en public lors d'une audience du tribunal organisé de telle manière que l'identité de l'enfant ne soit pas divulguée (OG N°10, §66) ;
- Tous les professionnels impliqués dans la procédure respectent la confidentialité de toutes les informations qui pourraient permettre l'identification de l'enfant (OG N°10, §66) ;
- Les archives concernant les jeunes délinquants soient considérées comme confidentielles et incommunicables à des tiers et que l'accès à ces archives soit limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées (OG N°10, §66 et Règles de Beijing, 21.1) ;
- Les antécédents d'un jeune délinquant ne soient pas utilisés dans des poursuites ultérieures contre ce même jeune devenu adulte, ni pour alourdir toute condamnation ultérieure (OG N°10, §66 et Règles de Beijing, 21.1).

2. Les droits de chaque enfant privé de liberté

L'enfant en conflit avec la loi jouit de droits supplémentaires lorsqu'il est privé de sa liberté.

☉ Tout enfant a le droit à ce que **l'usage de la privation de liberté soit limité et que des mesures alternatives à la détention soient privilégiées** (CIDE, art. 37. b) et Règles de la Havane, 2). Cela implique que :

- La privation de liberté n'est utilisée qu'en dernier ressort ;
- La privation de liberté est limitée à la période appropriée la plus brève possible ;
- Des mesures non-privatives de liberté constituent toujours la première option.

☉ **L'enfant privé de liberté a le droit de recevoir des soins médicaux.**

Ce droit comprend le droit d'être examiné par un médecin "*dès son admission dans un établissement de détention ou de redressement*" (OG N°10, §89) et d'avoir accès à des soins préventifs et curatifs tout au long de la privation de liberté (Règles de la Havane, 49 à 55).

☉ Enfin, lorsqu'il est privé de liberté, l'enfant a **le droit à un traitement particulier** qui tient compte "*des besoins des personnes de son âge*" (CIDE, art. 37. c)).

Ce droit comprend :

- Le droit de l'enfant d'être séparé des adultes durant sa privation de liberté (en ce compris durant la garde au poste de police), sauf s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que ce ne soit pas le cas (CIDE, art. 37. c)), OG N°10, §85, Règles de la Havane, 29) ;
- Le droit à la santé et au développement physique et psychique (OG N°10, §89 et Règles de la Havane, 49 à 55) ;
- Le droit à l'éducation et à la formation (OG N°10, §89 et Règles de la Havane, 38 à 46) ;
- Le droit à la vie de famille, que l'enfant doit pouvoir exercer effectivement et régulièrement par l'entremise de contacts réguliers, de visites, de retours temporaires au sein de la famille, etc. (CIDE, art. 37. c), OG N°10, §87 et Règles de la Havane, 59 et 60) ;
- Le droit d'accéder à des programmes favorisant le développement et la réintégration de l'enfant dans la société (Règles de la Havane, 12 : "*Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société*") ;
- Le droit de pratiquer librement une religion ou une conviction (Règles de la Havane, 48).

4. L'AVOCAT D'ENFANTS : UN AVOCAT ADAPTÉ AUX BESOINS DE L'ENFANT

Afin de pouvoir défendre un enfant en conflit avec la loi de manière efficace et adaptée, il est essentiel que l'avocat reçoive une formation spécialisée.

Lorsqu'il assiste un enfant, l'avocat doit construire une relation de confiance avec lui et adopter un langage et une communication adaptée à son âge et niveau de compréhension. Ces éléments sont fondamentaux pour que les droits de l'enfant en conflit avec la loi soient respectés.

1. Recevoir une formation spécialisée

Selon les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau ²⁵, N°9 :

“ Les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement veillent à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés et aient connaissance des idéaux et de la déontologie de leur profession, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et international.”

La défense d'un enfant est différente de celle d'un adulte. Les avocats doivent donc être formés (et ce de façon continue) pour pouvoir offrir aux enfants une défense de qualité et donc œuvrer à l'application correcte des droits de l'enfant au niveau national.

ORIENTATIONS POUR LE PROGRAMME DE FORMATION :

Le programme de formation devrait comprendre au moins :

- ➔ Une session sur les droits de l'enfant au niveau national, régional et international ;
- ➔ Une session sur la pratique et la procédure dans le domaine de la justice juvénile ;
- ➔ Une session sur les connaissances fondamentales des questions psychologiques relatives aux enfants, à leur développement et aux particularités de l'adolescence ;
- ➔ Une session sur les besoins et le niveau de communication des enfants ;
- ➔ Des conseils sur la manière d'améliorer les contacts avec les enfants ;

²⁵ Les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, ont été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

- Des séminaires interdisciplinaires afin de discuter et de coopérer avec les différents professionnels intervenant au cours d'une procédure de justice juvénile et ainsi favoriser le partage de perspectives, l'identification des défis et l'établissement des mécanismes et stratégies pour les relever.

Le programme de formation devrait être organisé de manière à :

- Être une formation multidisciplinaire (avec les autres professionnels intervenant au cours de la procédure de justice juvénile) afin de promouvoir l'échange des bonnes pratiques ;
- Inclure les enfants dans le processus de formation afin d'entendre leurs expériences dans le cadre du système de justice juvénile et ainsi mettre l'accent sur l'importance de travailler sur les méthodes de communication avec les enfants ;
- Inclure des cas pratiques, des jeux de rôle, des témoignages d'enfants et des sessions interactives tout au long de la formation.

2. Construire une relation de confiance avec l'enfant

Pour que l'enfant soit réellement entendu et qu'il participe à la procédure de justice il est fondamental que l'avocat établisse une relation de confiance avec lui.



➤ Pour **construire une relation de confiance avec l'enfant**, *nous suggérons à l'avocat de :*

- Rencontrer plusieurs fois l'enfant dans un environnement approprié et adapté à ses besoins ;
- Faire en sorte que l'enfant se sente en sécurité lorsqu'il est avec lui ;
- Demander à l'enfant comment il va et lui poser d'autres questions qui ne sont pas liées à son affaire ou dossier avant de commencer à travailler sur la stratégie juridique ;
- Être en mesure de montrer à l'enfant qu'il comprend les circonstances propres à la situation et qu'il se soucie de l'avenir et de la situation de l'enfant (c'est-à-dire montrer de l'empathie envers l'enfant) ;
- Faire savoir à l'enfant qu'il est de son côté, en évitant les jugements de valeur ;
- Agir autant que possible à tous les stades de la procédure. Tout changement d'avocat peut être préjudiciable à la confiance que l'enfant accorde à son avocat et plus généralement au système de justice juvénile ;
- Respecter le principe du libre choix de l'avocat par l'enfant en permettant à l'enfant de changer d'avocat si la relation de confiance est brisée (tout en lui expliquant les complications générées par un changement trop fréquent d'avocat).

- ➔ Il est important que l'avocat puisse **comprendre l'enfant** et qu'il s'assure que l'enfant le comprenne effectivement afin de pouvoir l'assister et le représenter de la manière la plus adéquate possible au cours de la procédure et maintenir la relation de confiance.



Pour cela, nous suggérons à l'avocat de :

- Procéder régulièrement à une évaluation de la maturité et du développement des compétences de l'enfant ;
- Prendre le temps de comprendre l'enfant (son contexte, qui il est en tant qu'individu) et respecter l'enfant tel qu'il est ;
- Écouter l'enfant et de prendre son point de vue en compte :
C'est un élément fondamental pour garantir le droit de l'enfant à participer effectivement au procès. Si l'enfant n'exprime pas son opinion parce qu'il n'en est pas capable ou qu'il ne souhaite pas le faire, l'avocat doit simplement garantir le respect des droits de l'enfant et faire en sorte que le juge dispose des moyens nécessaires pour se forger une opinion et finalement prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Soutenir l'enfant dans ce qu'il dit, prendre son avis au sérieux et le défendre chaque fois que l'enfant veut être entendu.



➔ **La confiance accordée par l'enfant à l'avocat repose aussi sur un accompagnement de qualité.** *Pour cela, nous suggérons à l'avocat de :*

- Informer l'enfant de ses droits dans un langage qui lui est adapté :
Il est important de respecter ce que l'enfant sait (ou ne sait pas) et ne pas hésiter à répéter plusieurs fois toutes les informations, si nécessaire, à tous les stades de la procédure ;
- Orienter l'enfant durant la procédure de justice juvénile :
Pour cela, l'avocat doit avoir une bonne compréhension de la manière dont fonctionne le système de justice juvénile et être informé des différentes mesures qui peuvent être prises dans ce type de procédure. Cela peut inclure le fait d'éviter une procédure en justice lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le requiert (par exemple en proposant une déjudiciarisation et des mesures alternatives) ;
- Informer l'enfant des différentes options qui s'offrent à lui tout en l'avertissant des conséquences possibles de celles-ci pour lui permettre d'effectuer, autant que possible, des choix en connaissance de cause.

3. Communiquer avec l'enfant de façon adaptée

La communication est un élément clé pour construire la relation entre l'avocat et l'enfant. En règle générale, la première étape pour établir une bonne communication consiste pour l'avocat à écouter l'enfant aussi longtemps que nécessaire et à accepter l'existence de moments de silence.

Une bonne communication améliorera la confiance que l'enfant place dans l'avocat. Il est donc important de communiquer de manière adaptée, en tenant compte des besoins et des capacités de l'enfant dès le tout premier moment de la rencontre. La première impression que l'enfant aura de l'avocat déterminera généralement toute leur relation.

Communiquer de façon adaptée avec l'enfant c'est également choisir le moyen de communication avec l'enfant qui soit le plus approprié (le face à face, le téléphone, les réseaux sociaux, les courriers, etc.).

Finalement, une bonne communication favorisera la **participation** de l'enfant dans la procédure. Elle permettra une meilleure compréhension par l'enfant de la procédure, l'invitera à s'exprimer et permettra que son avis soit entendu.

Il est donc essentiel d'adapter son langage et de traiter les choses de manière différente quand c'est à l'intention des enfants.

Les avocats doivent toujours garder à l'esprit que chaque enfant a des besoins et des capacités individuels différents. Par conséquent les moyens de communication et le langage doivent être adaptés à chaque enfant.

Ainsi, l'enfant sera assisté par son avocat de la manière la plus adéquate.

3.1. UTILISER UN LANGAGE ADAPTÉ À L'ENFANT



Afin de favoriser la communication avec l'enfant, nous suggérons à l'avocat de ²⁶:

- ➔ S'efforcer de bien **comprendre ce que dit l'enfant** et s'assurer que celui-ci comprenne ce que son avocat lui dit, pour cela il est nécessaire de :
 - Prendre conscience que le vocabulaire utilisé par les enfants est souvent différent de celui des adultes ou qu'il a des significations différentes que chez les adultes ;
 - Adapter son propre vocabulaire au langage de l'enfant ;
 - Répéter les déclarations faites par l'enfant en disant, par exemple, "*Tu as dit xxxx, et donc tu voulais dire que yyyy?*". Cela permet à l'enfant de s'arrêter et de réfléchir sur le contenu factuel de ce qu'il dit et cela permet à l'avocat de vérifier qu'il a correctement compris ;
 - Résumer ce que dit l'enfant. L'avocat peut utiliser cet outil pour confirmer sa bonne compréhension du dossier, rassembler différents aspects évoqués par l'enfant en une phrase cohérente et ensuite aller plus loin que ce que l'enfant a déjà présenté ou orienter l'entretien vers un nouveau sujet ;
 - Écouter activement ce que l'enfant a à dire sans chercher à surinterpréter ses paroles ;
 - Réfléchir sur les mots, les phrases ou les émotions. Cela permet à l'enfant de réfléchir à ses propres mots, à ses propres émotions et cela peut ouvrir de nouveaux espaces de discussion.
- ➔ **S'adresser à l'enfant** de manière adaptée, pour cela il est important de :
 - Adapter son langage corporel pour rassurer l'enfant, en cherchant à établir et conserver un contact visuel approprié par exemple (sourire, hochement d'approbation, etc.). Cela démontre un regard positif inconditionnel, facilite l'ouverture chez l'interlocuteur et aide l'enfant à se concentrer et à écouter ;
 - Employer des phrases courtes et utiliser un vocabulaire simple en évitant le jargon et la terminologie juridique, par exemple ;
 - Éviter les questions directives (par exemple ne pas demander "*Est-ce que tu comprends ?*") car les enfants sont souvent influençables et dociles et une telle question peut inciter l'enfant à répondre automatiquement "*Oui*";
 - Ne pas utiliser des concepts chronologiques que l'enfant aurait du mal à comprendre (dans deux semaines, lors de la prochaine audience,...) ;
 - Utiliser l'humour mais sans recourir aux sarcasmes, ne pas utiliser d'expressions idiomatiques ou de dialectes que l'enfant ne peut comprendre ;
 - S'assurer que l'enfant a compris ses droits procéduraux et toutes les autres informations pertinentes ;

²⁶ Les éléments qui suivent sont énumérés sur la base d'informations obtenues au cours de deux ateliers. Le premier a été organisé à Londres par le Youth Justice Legal Centre (<http://www.yjlc.uk/>) en juin 2017. On trouvera davantage d'informations sur les techniques de communication sur leur site Internet : <http://www.yjlc.uk/new-sra-toolkit-for-youth-court-advocacy> et sur le site Internet de la Solicitor's Regulation Authority qui a développé une boîte à outils pour aider les avocats qui pratiquent auprès de la Youth Court : <http://www.sra.org.uk/solicitors/cpd/youth-court-advocacy/communicating-effectively.page>. La boîte à outils a été développée avec le soutien de Just for Kids Law (<http://www.justforkidslaw.org/>) et de l'Association of Youth Offending Team Managers (<http://aym.org.uk/>).

Le second atelier a été organisé par Fair Trials (<https://www.fairtrials.org/>) dans le cadre du projet "Advancing the Defence Rights of Children" à Londres, en juillet 2017. L'atelier sur "Communicating with child suspects and accused persons" était dirigé par Mai van Dijk – Fleetwood-Bird, un thérapeute du langage. Pour plus d'informations, surfer sur : <https://www.fairtrials.org/the-abc-of-fair-trials-language-in-the-juvenile-justice-system/>.

- Trouver des outils pour expliquer à chaque enfant l'information qu'il a besoin de connaître et adapter ces outils au niveau de maturité et aux capacités de chaque enfant (utiliser des dessins, des photos, des images) ;
 - Promouvoir, avec l'implication d'autres professionnels, le développement et l'utilisation de matériaux spécifiques comme des dépliants adaptés pour les enfants, par exemple sur la garde à vue, les auditions de police, les poursuites judiciaires, les audiences au tribunal, les mécanismes de plainte, les règlements des établissements de justice juvénile, etc.
- ☞ Lorsque l'enfant **ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la procédure**, l'avocat devrait demander la traduction des documents les plus importants du dossier et s'assurer de la présence d'un interprète, également adéquatement formé, lorsque l'enfant est interrogé, y compris par l'avocat.

3.2. UTILISER DES MOYENS DE COMMUNICATION ADAPTÉS À L'ENFANT

Les échanges avec l'enfant au cours de la procédure sont facilités par l'utilisation de moyens de communications avec lesquels l'enfant est le plus à l'aise (le face à face, le téléphone, les réseaux sociaux, les courriers, etc.).

Afin de simplifier les échanges entre l'avocat et l'enfant il est suggéré à l'avocat de choisir le moyen de communication avec l'enfant en fonction de ses préférences, après lui avoir expliqué les enjeux de celui-ci au niveau de la confidentialité (le contenu d'un téléphone peut par exemple être analysé au cours d'une enquête).

Les rencontres en face à face devraient être privilégiées, surtout lorsque l'enfant est privé de liberté. Ces rencontres devront se passer dans un lieu qui garantisse la confidentialité.

De manière générale, quel que soit le moyen de communication qui est privilégié, l'avocat devra expliquer à l'enfant quelles sont les règles à connaître concernant leurs échanges et en particulier la règle du secret professionnel qui garantit que tout ce que l'enfant dira à son avocat restera confidentiel et ne pourra être utilisé par l'avocat qu'avec l'accord de son jeune client.

Enfin, il est important pour l'avocat de préciser quelles sont les limites de son intervention (ex. l'enfant ne doit pas forcément attendre une réponse immédiate lorsqu'il envoie un mail à son avocat, l'avocat ne travaille pas jour et nuit, etc.).

5. LE RÔLE DE L'AVOCAT D'ENFANTS

Tout avocat a des devoirs et des obligations envers les personnes qu'il représente. Un avocat d'enfants a des missions spécifiques en raison des besoins particuliers de ses clients.

1. *Le rôle général de l'avocat*

L'avocat d'enfants est avant tout un avocat ainsi, lorsqu'il défend un enfant et traite de son dossier, il est lié par les obligations et devoirs généraux relatifs à son rôle.

Déjà bien connus des avocats, ces obligations et devoirs généraux comprennent :

1.1. LE RESPECT DES RÈGLES FONDAMENTALES DE LA PROFESSION

- ➔ L'indépendance ;
- ➔ La loyauté ;
- ➔ L'intégrité ;
- ➔ La diligence ;
- ➔ La dignité ;
- ➔ Le respect du secret professionnel ;
- ➔ L'obligation de compétences et de responsabilités : un avocat ne peut accepter une mission qu'il n'est pas en mesure de mener à bien avec une expertise suffisante.

1.2. LE RESPECT DE SES OBLIGATIONS GÉNÉRALES VIS-À-VIS DU CLIENT (ADULTE OU ENFANT)

L'avocat assiste le client dans la préparation de sa défense. L'avocat conseille et représente le client devant un tribunal.

Les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau (PRB) offrent une définition commune des devoirs des avocats.

Règle 13 des PRB indique :

“Les avocats ont les devoirs suivants envers leurs clients :

- a) Les conseiller quant à leurs droits et obligations juridiques et quant au fonctionnement du système juridique, dans la mesure où cela a des incidences sur lesdits droits et obligations juridiques ;*
- b) Les assister par tous les moyens appropriés et prendre les mesures juridiques voulues pour préserver leurs intérêts ;*
- c) Les assister devant les tribunaux ou autorités administratives, le cas échéant.”*

Règle 14 des PRB :

“Les avocats doivent chercher à faire respecter les droits de l’homme et les libertés fondamentales”.

1.3. LA CONNAISSANCE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

Les principes généraux du droit pénal sont généralement appliqués dans les procédures de justice juvénile, indépendamment du modèle mis en place au niveau national (protectionnel, pénal, restaurateur, administratif ou autre).²⁷

Ces principes comprennent les droits procéduraux des enfants, énumérés ci-dessus. Ils doivent être respectés dans chaque procédure.

L’avocat vérifiera le respect de ces principes et les appliquera en tenant compte de la situation de l’enfant.

2. L’avocat d’enfants : Porte-parole de l’enfant et défenseur de son avis et intérêt

L’avocat d’enfants a un rôle spécifique de porte-parole et de défenseur de l’enfant. Il doit mettre en œuvre les moyens spécifiques pour défendre l’enfant en conflit avec la loi en tenant compte de son âge, de sa maturité, de ses capacités intellectuelles et émotionnelles et de sa situation.

²⁷ Par conséquent, les principes du droit civil et du droit administratif peuvent également trouver à s’appliquer en fonction des circonstances nationales.

Il doit assister l'enfant efficacement afin de lui permettre d'exercer effectivement ses droits de la défense et de participer réellement à son procès, en ce compris le droit d'y assister mais également d'entendre et de comprendre les débats.²⁸

Il appartient à l'enfant de diriger le procès, et non à son avocat. Toutefois, dans l'hypothèse où l'enfant ne perçoit pas sa situation et est dans l'incapacité d'exprimer un avis raisonné sur celle-ci, l'avocat est le garant du respect des droits de l'enfant et des règles de procédure.



2.1. LA PARTICIPATION DE L'ENFANT DANS LA PROCÉDURE

La participation de l'enfant dans la procédure est un élément essentiel pour garantir ses droits.

L'avocat a donc pour rôle de créer un espace permettant à l'enfant d'être entendu et de participer activement dans la procédure de justice juvénile.

 *Pour cela, nous suggérons à l'avocat de :*

➤ Être en mesure de **comprendre le point de vue de l'enfant pour le transmettre tout au long de la procédure** et donc d'établir avec l'enfant une relation de confiance

 *Voir la section "Construire une relation de confiance avec l'enfant" p.26* et de communiquer de manière appropriée avec lui  *Voir la section "Communiquer avec l'enfant de façon adaptée" p.28*.

L'avocat devrait s'efforcer de comprendre ce que l'enfant considère comme étant son intérêt supérieur et ce qu'il souhaite, afin de répercuter ce message au juge, même si l'opinion de l'enfant n'apparaît pas sensée, réaliste ou pertinente aux yeux d'un adulte. L'avocat aura ensuite l'opportunité de conseiller l'enfant et de lui expliquer les conséquences de son raisonnement. De cette manière, l'enfant sera en mesure de prendre une décision en connaissance de cause.

➤ **Identifier quel est l'intérêt supérieur de l'enfant, selon ce dernier, et le prendre en compte** (par une analyse au cas par cas) :

L'avocat devrait toujours être en mesure d'évaluer l'impact possible (positif ou négatif) de toutes les décisions affectant l'enfant et son bien-être physique et psychologique.

L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant exigent le respect des principes d'une procédure régulière. En outre, la motivation de la décision doit montrer que ces droits procéduraux ont été expressément pris en compte (OG N°14, §6) ;

²⁸ Cette conception du rôle de l'avocat défenseur est celle qui est retenue par la Cour européenne des droits de l'Homme ; CourEDH, 16 décembre 1999, V. c. *Royaume-Uni*, <http://www.echr.coe.int/>, §§85-90 ; CourEDH, 15 juin 2004, S.C. c. *Royaume-Uni*, <http://www.echr.coe.int/>, §§28-29 ; CourEDH, 15 juin 2004, S.C. c. *Royaume-Uni*, <http://www.echr.coe.int/>, §29.

☛ Permettre à l'enfant de **participer activement à sa défense** :



Pour cela, l'avocat devrait :

- Préparer l'enfant avant sa participation à l'audience du tribunal (si possible plusieurs fois afin de donner à l'enfant la possibilité de se familiariser avec la procédure) ;
- Être prêt à réviser la défense autant de fois que nécessaire ;
- Rappeler à l'enfant qu'il a le droit de garder le silence ;
- Vérifier l'absence de barrières linguistiques et désigner un interprète si nécessaire.

☛ Favoriser la participation de l'enfant en demandant l'utilisation de **toutes les adaptations procédurales nécessaires** :

Les enfants en conflit avec la loi ont le droit de comparaître dans des procédures spéciales adaptées à leur âge et à leurs besoins ²⁹. Les adaptations procédurales peuvent permettre une meilleure participation de l'enfant. *Ainsi, l'avocat devrait par exemple :*



- S'assurer que des enregistrements audiovisuels des interrogatoires par la police ou par les autres autorités chargées de faire respecter la loi sont réalisés ³⁰ ;
- S'assurer que les audiences au tribunal impliquant des enfants sont adaptées au rythme et à la capacité d'attention d'un enfant : des pauses régulières doivent être prévues et les audiences ne peuvent durer trop longtemps ³¹ ;
- S'assurer que les affaires impliquant des enfants sont traitées avec diligence et dans les meilleurs délais ;
- S'assurer que l'enfant puisse parler librement, dans une atmosphère calme où l'enfant se sent en sécurité. En pratique, cela signifie que l'audience ne peut être perturbée par des interruptions injustifiées ou des distractions, un comportement indiscipliné ou par l'entrée ou la sortie de personnes dans la salle ³². Par conséquent, seules les personnes directement impliquées dans la procédure devraient être présentes (pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant) ³³ et les procédures impliquant les enfants en conflit avec la loi, en règle générale, devraient se tenir à huis clos ;
- S'assurer que les détenteurs de l'autorité parentale (ou un autre adulte approprié) sont impliqués. Cette implication passe par l'information des parents sur la situation de leur enfant et leur droit d'accompagner l'enfant pendant la procédure, notamment à l'audience, si cela est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce droit ne peut être refusé sauf si une décision motivée a été prise dans un sens contraire dans le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné ³⁴ ;
- Vérifier s'il ne serait pas mieux que les parents ne soient pas présents pendant toute l'audience, par exemple lorsque des questions sensibles sont discutées ;
- S'assurer que les juges et le ministère public interagisse avec l'enfant en faisant preuve de respect et de sensibilité. Cela signifie par exemple qu'ils doivent se montrer prudents dans des questions qui ne sont pas liées à l'affaire et à sa solution (par exemple les questions concernant la vie privée de l'enfant).

²⁹ CIDE, art 40.3

³⁰ Voir la directive (UE) 2016/800, arts. 5, 9, 13, 14.2 et 15

³¹ Lignes directrices CdE sur une justice adaptée aux enfants Ligne directrice 61, p. 27.

³² Lignes directrices CdE sur une justice adaptée aux enfants, exposé des motifs, § 113, p. 81.

³³ Lignes directrices CdE sur une justice adaptée aux enfants, Ligne directrice 9, p. 22.

³⁴ Lignes directrices CdE sur une justice adaptée aux enfants, Lignes directrices 57-8, p. 22.

➔ Permettre de **faire entendre la voix de l'enfant aux autres personnes concernées** : Pour cela, l'avocat devrait être en contact avec tous les acteurs concernés, notamment les parents ou détenteurs de la responsabilité parentale ainsi que les professionnels impliqués dans le système de justice juvénile.

Les avocats devraient également toujours rappeler au juge de prendre en considération l'avis des enfants et de motiver les raisons de ne pas donner suite aux souhaits de celui-ci.

2.2. LES LIENS DE L'AVOCAT D'ENFANTS AVEC LA FAMILLE OU LE DÉTENTEUR DE L'AUTORITÉ PARENTALE

La plupart des parents sont préoccupés pour leur enfant et ne peuvent pas comprendre que c'est l'avocat seul qui s'emploiera à assurer la défense de l'enfant. Parfois les parents peuvent être réticents à voir leur enfant défendu par un avocat qui travaille dans le cadre de **l'aide juridique** ³⁵.

L'avocat devrait travailler **en respectant les instructions de l'enfant et dans l'intérêt supérieur de celui-ci**, et non dans celui des membres de la famille. L'avocat devrait alors expliquer aux parents qu'il ne représente que l'enfant et qu'il reste indépendant vis-à-vis d'eux. Il devra, par exemple, refuser de prendre ses ordres auprès d'eux lorsque ceux-ci seraient contraires aux instructions de l'enfant.

Un avocat représentant un enfant peut parfois **être payé par ses parents**. Cependant, même en pareille hypothèse, l'avocat doit toujours recevoir les instructions de l'enfant et non de ses parents. Dans certains pays, les règles applicables interdisent dans tous les cas que l'avocat de l'enfant soit payé par les parents par crainte de conflit d'intérêts potentiel.

Il y a présomption de **conflit d'intérêts** lorsqu'un enfant est en conflit avec la loi et que les parents, ou les tuteurs légaux, peuvent également être impliqués comme civilement responsables pour l'enfant dans le cadre de la procédure de justice juvénile (par exemple, les parents sont ceux qui, dans certaines circonstances, devront payer un dédommagement à la victime). Lorsqu'un conflit d'intérêts surgit, l'avocat doit faire un rapport à l'autorité compétente (généralement le barreau) et clarifier sa situation.

Dans le cas où les parents auraient besoin d'une aide ou d'un soutien, l'avocat devrait être capable de les renvoyer vers d'autres prestataires de services.

L'implication des détenteurs de l'autorité parentale dans la procédure est cependant importante pour garantir les droits de l'enfant, dans la mesure où cette implication n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

³⁵ D'après notre recherche, ils craignent que ces avocats soient de moindre qualité et possèdent une moins grande expérience. Voir les rapports nationaux sur le site Internet du projet : www.mylawyermyrights.eu.

3. L'importance de la collaboration avec les autres professionnels

☉ Comprendre le système de justice juvénile et le rôle de chaque professionnel impliqué

Parmi les différents acteurs impliqués dans la procédure, on trouve principalement des fonctionnaires de police, des procureurs, des juges, des travailleurs sociaux, et parfois des interprètes, des psychologues, des médecins, etc.

Il est important que l'avocat comprenne quel est son rôle spécifique dans le cadre des procédures de justice juvénile.

Il doit également avoir une bonne connaissance du fonctionnement du système, du rôle de chaque acteur concerné et de la manière dont chaque professionnel perçoit son propre rôle. Ainsi, l'avocat devra s'efforcer d'expliquer à l'enfant quel est le rôle de chaque professionnel qu'il rencontrera au cours de la procédure.

En outre, il devrait être conscient de la possibilité de collaborer avec les autres professionnels et de bénéficier de leur soutien lorsque c'est nécessaire. Cette connaissance du système permettra à l'avocat d'être en mesure d'aider l'enfant à trouver une solution pour un problème spécifique en le renvoyant aux prestataires de services appropriés.

☉ Encourager la coopération des différents professionnels impliqués

L'avocat d'enfants a un rôle important à jouer pour faciliter la coopération entre les différents professionnels impliqués dans le but d'assister au mieux l'enfant tout au long de la procédure de justice juvénile.



Pour cela, nous suggérons à l'avocat de :

- Communiquer sans cesse avec les différents professionnels impliqués dans le dossier, s'efforcer de les rencontrer personnellement et de les aider à comprendre l'importance d'utiliser une communication adaptée à l'enfant s'agissant du langage verbal comme du langage corporel ;
 - Participer à des sessions de formation multidisciplinaire (lorsqu'elles sont disponibles) ;
 - Promouvoir la connaissance mutuelle des rôles et des tâches de chacun ;
 - Renforcer la coopération entre ces différents professionnels.
- ☉ Par ailleurs, l'on se souvient que l'avocat doit jouer un rôle actif pour garantir le droit de l'enfant à une **évaluation personnalisée**. Pour cela, les avocats doivent être les intermédiaires entre tous les autres services impliqués dans le système de justice juvénile afin de répondre à l'ensemble des besoins spécifiques de l'enfant et veiller à ce que les aspects suivants : socio-économiques, de santé, psychologiques et juridiques de sa situation soient pris en considération dans son évaluation personnalisée, qui constituera la principale source d'information pour la décision finale dans le dossier qui le concerne.

L'avocat doit promouvoir les **droits de l'enfant d'être entendu et de bénéficier d'une évaluation personnalisée** auprès de ces professionnels.



Pour cela, nous suggérons à l'avocat de :

- **Faire entendre la voix de l'enfant auprès des autres professionnels** (ce qui comprend également transmettre les réactions positives ou négatives concernant un professionnel en particulier) ;
 - S'assurer que tous les besoins et les caractéristiques personnelles (pertinentes) de l'enfant sont pris en considération dans son dossier d'évaluation personnalisée.
- En outre, un enfant en conflit avec la loi, confronté à la réalité d'être soupçonné ou accusé, vit souvent d'autres problèmes comme l'exclusion scolaire, des difficultés familiales, des problèmes de logement, des problèmes de santé, etc. Il est important que l'avocat puisse **orienter l'enfant** vers les services qui peuvent lui venir en aide lorsqu'il a des demandes particulières.

4. Le rôle de l'avocat de l'enfant privé de liberté

L'avocat d'enfants a un rôle important à jouer dans la protection des droits des enfants privés de liberté. Son intervention à ce stade est dès lors fondamentale, sachant que :

- **La détention d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort et être aussi brève que possible.**



Afin de pouvoir garantir cela, nous suggérons à l'avocat de :

- Connaître et comprendre le système de justice juvénile afin de pouvoir proposer de donner la priorité à des mesures non privatives de liberté ;
- S'assurer que le juge ait appliqué ce principe en vérifiant activement s'il existait une mesure appropriée qui soit moins préjudiciable que celle de la privation de liberté ;
- Vérifier que la décision de privation de liberté de l'enfant fasse l'objet d'un réexamen régulier en vue d'être levée dès qu'elle n'est plus justifiée ;
- Rester en contact régulier avec l'enfant pendant toute la durée de la privation de liberté, et en particulier en lui rendant visite régulièrement ;
- S'assurer que rien ni personne ne fasse obstacle au droit de l'enfant de rentrer en contact avec lui ;
- S'assurer qu'il existe un mécanisme de plainte effectif, accessible et indépendant si l'enfant a des motifs de se plaindre de la manière dont il est traité ou du non-respect de ses droits.



☛ Lorsqu'il est privé de liberté, l'enfant a le droit à **un traitement particulier adapté à son âge**. Pour garantir que ce droit soit respecté, *nous suggérons à l'avocat de :*

- Rendre visite à l'enfant lorsqu'il a été privé de liberté ;
- Prendre des mesures appropriées lorsque il apprend de l'enfant que l'un de ses droits n'est pas respecté ;
- Conseiller l'enfant sur la manière dont lui-même peut effectuer des démarches appropriées (par exemple en soumettant une plainte) ;
- Aider l'enfant à rester en contact avec ses parents ou des adultes appropriés pendant la privation de liberté.



☛ L'enfant privé de liberté a le droit d'avoir **accès à des soins médicaux**. Pour que cela soit le cas, *nous suggérons à l'avocat de :*

- Requérir un examen médical lorsqu'il n'a pas déjà été effectué à l'initiative des autorités compétentes ;
- Vérifier que l'examen ait eu lieu sans retard injustifié et qu'il ait été effectué par un professionnel qualifié ;
- Vérifier que l'examen ne soit pas trop invasif pour l'enfant ;
- Vérifier que l'examen respecte le droit à la vie privée de l'enfant et qu'il soit effectué en l'absence d'un fonctionnaire de police ou d'une autre autorité compétente ;
- Avertir immédiatement les autorités compétentes si l'examen médical révèle certaines formes de maltraitance infligées à l'enfant lors de son arrestation ou de sa détention ;
- Demander une assistance médicale si elle est nécessaire.

6. LE CONTENTIEUX STRATÉGIQUE : PROMOUVOIR LES DROITS DE L'ENFANT

Les avocats d'enfants peuvent, par la mise en œuvre d'un contentieux stratégique, devenir des acteurs de changement en participant au développement des législations et pratiques nationales respectueuses des droits de l'enfant.

Si l'on respecte certaines conditions, le contentieux stratégique est un moyen pour les avocats de porter des violations des droits humains (plus précisément des droits de l'enfant dans le contexte du présent Guide) devant des instances judiciaires ou quasi judiciaires, nationales et/ou internationales.

1. Concept

Le contentieux stratégique peut être défini comme suit³⁶: L'utilisation délibérée et réfléchie, de tous les instruments, mécanismes, procédures et actions disponibles au niveau national, régional et international, dans le but de convaincre ou d'obliger les autorités à mieux respecter les droits de l'Homme et, par conséquent, les droits de l'enfant en général.

Il peut s'agir aussi bien d'actions individuelles que collectives, intentées devant des instances nationales et/ou internationales, judiciaires ou quasi judiciaires, des demandes d'intervention, d'enquête ou de visite de la part d'organismes experts, de la fourniture d'informations à l'ONU ou à d'autres organismes établis par un traité international, de demande d'assistance d'intervention d'experts internationaux (en ce compris des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux ou des commissaires aux droits de l'Homme, etc.).

Lorsque les violations de droits de l'enfant surviennent, il peut s'agir de plusieurs cas individuels, ou, plus largement, de situations graves ou systématiques au niveau national (problèmes collectifs ou structurels).

Un contentieux stratégique efficace doit poursuivre des buts et des objectifs clairs et comporter une composante de communication efficace afin d'apporter des changements significatifs dans la loi et/ou dans sa mise en œuvre pratique.

³⁶ Cette définition a été élaborée par DEI-Belgique.

2. Précautions et conseils pour l'utilisation du contentieux stratégique ³⁷

Le choix de la procédure

Bien choisir la procédure est une responsabilité importante pour l'avocat. Souvent les procédures sont exclusives de toute autre. Ainsi, le choix d'une procédure est souvent irréversible. Le choix est d'autant plus compliqué que chaque procédure présente ses avantages et ses inconvénients. La checklist ci-dessous (☐ Voir p. 44). est destinée à aider l'avocat dans le choix de la procédure.

La coopération de l'avocat d'enfants avec des ONG

Avant d'intenter une action s'inscrivant dans une telle logique de contentieux stratégique, il est impératif de prendre sérieusement en considération tous les risques impliqués par ce type d'action. En effet, une décision négative devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire internationale peut entraîner des effets négatifs non désirés à un niveau supérieur, en remettant en cause l'impact de ces actions. C'est pourquoi elles devraient être mises en œuvre avec l'aide d'ONG et d'avocats spécialisés qui peuvent contribuer à une sélection prudente des dossiers et des mécanismes appropriés, de l'action à mener, de la juridiction concernée et ainsi mettre sur pied une action en justice stratégique efficace, proactive, coordonnée et basée sur les besoins.

Les ONG ont de plus un rôle crucial pour le respect par les États des décisions internationales en matière de droits de l'Homme. Elles œuvrent pour convaincre parlementaires et gouvernements de réformer la loi ou de changer la pratique pour se conformer aux décisions rendues.

La défense d'un cas individuel qui reflète un problème structurel

Lorsqu'il accompagne une victime, l'avocat doit placer la situation individuelle dans son contexte et montrer que ce cas relève d'un problème plus vaste, qui mérite alors l'attention de l'instance de défense des droits de l'Homme.

Sur le plan éthique, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'enfant dont les droits ont été violés et son intérêt supérieur doit toujours être pris en considération et être soigneusement évalué avant que l'avocat ne se lance dans une action en justice stratégique. L'avocat devrait donc faire attention à ne pas instrumentaliser ce cas individuel au nom d'un objectif commun à atteindre.

³⁷ Ces conseils pratiques pour les avocats ont notamment été inspirés de l'interview d'Olivier de Schutter. Olivier De Schutter est un juriste belge spécialisé dans les droits économiques et sociaux. Il a été rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation de 2008 à 2014. Il est professeur de droit humanitaire international, de droit de l'Union européenne et de théorie du droit à l'Université catholique de Louvain en Belgique ainsi qu'au collège d'Europe et à Sciences-po à Paris. Il collabore régulièrement avec l'Academy on Human Rights and Humanitarian Law de l'American University Washington College of Law's. L'intégralité de l'interview est disponible sur le site Internet <http://www.mylawyermyrights.eu/videos/>.

3. Les mécanismes internationaux de contrôle pouvant être utiles pour un contentieux stratégique

3.1. MÉCANISMES RELEVANT DES NATIONS UNIES

Communications individuelles ³⁸

Plainte contre un État devant le Comité, introduite par une personne qui s'estime victime d'une violation de ses droits contenus dans un traité. L'État doit être partie au traité en question.

Quels comités ?

- Tous les comités de l'ONU ³⁹, en ce compris le **Comité des Droits de l'Enfant** (Protocole 3 à la CIDE, art. 5);

Procédure ?

- Les recours nationaux doivent être épuisés ;
- Un délai doit être respecté pour l'introduction d'une demande ;
- L'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire, mais elle est recommandée (il n'y a pas d'aide juridique) ;
- Dans certaines circonstances, des tierces parties peuvent introduire une action pour le compte d'individus.

Résultats ?

- **Interprétation faisant autorité** : Tous les Comités des NU
- **Mesures conservatoires** (mesures d'urgence qui ne s'appliquent que s'il y a un risque imminent de dommage irréparable) : Certains Comités des NU

Inspections

Quels comités ?

- Le SPT

Procédure ?

- Le SPT visite sans restriction des lieux de détention dans les États membres pour voir comment sont traitées les personnes privées de liberté. Les visites peuvent aussi être effectuées à l'improviste.

³⁸ Pour plus d'informations concernant les requêtes individuelles, voir :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#overviewprocedure>.

³⁹ Le Comité des droits de l'Homme (CCPR), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), le Comité contre la torture (CCT), le Comité des droits de l'enfant (CDE), le Comité des travailleurs migrants (CTM), le Comité des droits des personnes handicapées (CDPH) et le Comité des disparitions forcées (CDF).

Résultats ?

- Après chaque visite, le SPT envoie à l'État un **rapport** détaillé avec leurs conclusions, recommandations, commentaires et demandes d'informations.
- L'État soumettra ses propres observations sur le **rapport** généralement dans les 6 mois après réception par les autorités.

Enquêtes**Quels comités ?**

- Le **CDE** ; (Protocole 3 à la CIDE, art. 13)
- Le **CDESC** ;
- Le **CCT** ;
- Le **CEDEF** ;
- Le **CDPH** ;
- Le **CDF**.

Procédure ?

- Après réception d'informations fiables sur des violations graves ou systématiques des droits figurant dans la convention qu'il contrôle, le Comité concerné peut lancer une enquête.
- L'enquête peut comprendre une visite avec l'autorisation de l'État concerné.
- Les enquêtes sont menées confidentiellement.

Résultats ?

- L'État partie est tenu de soumettre ses propres observations sur les conclusions, commentaires et recommandations du Comité, généralement dans les 6 mois et, si le Comité le lui demande, de l'informer des mesures prises en réaction à l'enquête.

D'autres mécanismes internationaux peuvent être utilisés pour promouvoir le respect des droits de l'enfant :

1. Les rapports : Les rapports sont établis par les États après la ratification d'un traité. Ils sont soumis au Comité, organe de contrôle de ce traité, un ou deux ans après la ratification, puis généralement tous les cinq ans. Souvent, des ONG présentent également un rapport alternatif ou un contre-rapport au Comité.

2. Les plaintes contre des États portées par un État : Ce sont des plaintes d'un État partie prétendant qu'un autre État partie commet une violation d'un traité spécifique. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits civils et politiques (CDH) prévoient ce mécanisme mais à ce jour, il n'a jamais été utilisé.

3. L'examen périodique universel (EPU) : Mécanisme selon lequel le Conseil des droits de l'Homme examine tous les 4 ans et demi la situation des droits de l'Homme dans chaque État membre de l'ONU.

4. Les procédures spéciales de l'ONU : Ces procédures peuvent être introduites par une personne (un expert indépendant en matière de droits de l'Homme) ou par un groupe de travail et peuvent se décliner selon différentes approches (des visites dans les pays, la publication de rapports et de recommandations, des requêtes aux gouvernements...). En ce qui concerne les droits de l'enfant, il existe plus spécialement les procédures auprès du Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'ONU chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, du Rapporteur Spécial de l'ONU sur la vente de l'exploitation sexuelle d'enfants et du Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'enfant chargé de la question des enfants et des conflits armés.

5. La procédure d'alerte rapide du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) : Dans le cadre de cette procédure, le Comité peut prendre des mesures préventives, comprenant un avertissement précoce, pour réagir face aux problèmes demandant une attention immédiate, en vue de prévenir ou de limiter le nombre des violations graves de la Convention.

3.2. MÉCANISMES RELEVANT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES RÉGIONALES

Certains mécanismes régionaux pourraient être pertinents pour la protection des droits de l'enfant en conflit avec la loi.

En Afrique :

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples peut recevoir des communications individuelles ou collectives. Celle-ci pourra, si elle l'estime nécessaire, saisir la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de cette communication. Enfin, le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant peut notamment recevoir des communications individuelles ou collectives.

📖 Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Commission : <http://www.achpr.org/fr/>.

En Amérique :

La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme peut par exemple recevoir des pétitions ou plaintes individuelles ou collectives. La Commission pourra alors faire des recommandations à l'État, celles-ci ne sont pas juridiquement contraignantes. Cependant, la Commission pourra saisir la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme de cette pétition. Les décisions de la Cour sont juridiquement contraignantes pour les États.

📖 Le site de la Commission offre de nombreuses informations : <http://www.oas.org/fr/cidh/>.

En Europe :

Au niveau du Conseil de l'Europe : La Cour Européenne des Droits de l'Homme peut recevoir des plaintes individuelles. Il est possible de porter une action collective devant le Comité des Droits Economiques et Sociaux du Conseil de l'Europe. Le Comité du

Conseil de l'Europe pour la Prévention de la Torture (CPT) réalise des visites des lieux de privation de liberté et établit à la suite de celles-ci des rapports adressés aux États.

☐ Le site du Conseil de l'Europe permet de s'informer plus largement sur les procédures applicables : <https://www.coe.int/fr/web/portal/home>.

Au niveau de l'Union européenne : Le contentieux stratégique peut être porté au niveau de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

☐ Le site de la Cour permet de s'informer sur la procédure applicable : https://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/fr/.

4. Checklist

Les avocats d'enfants peuvent utiliser cette liste pour prendre connaissance de tous les mécanismes disponibles pour défendre les droits de leurs clients et pour faire un choix parmi ceux-ci.

Cette check-list a été rédigée par l'International Commission of Jurists (ICJ) ⁴⁰, dans le cadre de plusieurs projets européens, et adaptée par DEI-Belgique.

4.1. LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

1. Quels sont les traités relatifs aux droits humains auxquels l'État concerné est partie ?
2. Des réserves ou des déclarations interprétatives ont-elles été faites par l'État concerné ?
3. Ces réserves et déclarations sont-elles valables et autorisées (sont-elles autorisées par le traité ou contraires à l'objet et aux finalités du traité) ?

4.2. CHRONOLOGIE JURIDICTIONNELLE

1. Les traités en question sont-ils déjà entrés en vigueur ?
2. Le traité était-il entré en vigueur avant que ne surviennent les faits du dossier ?
3. Si une ratification ou un accord distinct sont nécessaires pour le mécanisme de requête individuelle ou collective prévu par le traité, cette ratification ou cet accord ont-ils déjà eu lieu ?

⁴⁰ Voir <https://www.icj.org/>.

4.3. JURIDICTION TERRITORIALE

1. Les actes litigieux ont-ils eu lieu sur le territoire de l'État concerné ou bien relèvent-ils de quelque autre manière de son autorité ou de son contrôle et dès lors de sa juridiction ?
2. L'instance chargée du respect des droits de l'Homme devant laquelle la requête a été introduite a-t-elle juridiction sur l'État concerné ?

4.4. JURIDICTION MATÉRIELLE

1. Les faits sur lesquels la requête est basée constituent-ils des violations de dispositions d'un traité sur les droits humains ?
2. Quels mécanismes sont compétents pour entendre la requête dans une action relative aux droits humains ?
3. Sur quelle disposition spécifique la requête devrait-elle être basée ?
4. Y a-t-il un précédent (un mécanisme qui a déjà abouti à une décision sur un cas similaire) ?

4.5. STATUT

1. Le requérant proposé a-t-il un statut lui permettant de porter l'affaire dans le cadre des mécanismes de requête individuelle ou collective en question ?
2. Les recours nationaux ont-ils été épuisés (s'il s'agit d'une condition pertinente) ?
3. Qui doit signer la requête ?
4. Y a-t-il un modèle à suivre pour la requête ?

4.6. DÉLAIS

1. Le dossier a-t-il été introduit dans les délais autorisés pour le mécanisme international spécifique en question ? Sinon, d'autres mécanismes internationaux sont-ils encore disponibles ?

4.7. UNE OU PLUSIEURS INSTANCES ?

1. Est-il possible de présenter le dossier devant plusieurs mécanismes ?
2. L'un de ces mécanismes exclut-il les requêtes qui ont déjà été ou qui sont examinées par d'autres ?
3. Différents éléments du même dossier peuvent-ils être portés devant des instances différentes ?
4. Pouvez-vous combiner différents mécanismes (par exemple des requêtes individuelles et collectives) ?
5. Des éléments nouveaux peuvent-ils être introduits dans ce mécanisme ?

4.8. QUELLE INSTANCE EST LA PLUS STRATÉGIQUE ?

1. Avec quel mécanisme l'affaire a-t-elle les plus grandes chances de succès (en termes d'admissibilité et sur le fond) ?
2. Quel traité ou mécanisme offre les garanties les plus solides ou les plus pertinentes ?
3. Quelle instance ou quel mécanisme possède la jurisprudence la plus forte sur le point concerné ?
4. Quel mécanisme offre le système le plus fort de mesures conservatoires si le cas l'exige ? Les mesures conservatoires d'un mécanisme particulier sont-elles davantage respectées par l'État ?
5. Quel mécanisme offre les recours les plus puissants au requérant ?
6. Quel mécanisme assure le système le plus puissant de mise en œuvre des décisions définitives ?
7. S'agit-il d'un problème systémique ou d'un problème purement individuel ?
8. Une aide juridictionnelle est-elle fournie pour présenter une requête dans ces mécanismes ?
9. Y a-t-il des contraintes de coûts pour introduire une requête en utilisant ce mécanisme ?
10. Quelle est la durée de la procédure devant chaque instance ?
11. Faut-il nécessairement avoir épuisé les recours au niveau national ?
12. Y a-t-il une possibilité de demander une décision préjudicielle auprès de l'instance ou de la juridiction ?
13. L'intervention d'une tierce partie est-elle possible pour éclairer l'instance ou le mécanisme avant la prise de décision finale ?

4.9. EFFET AU NIVEAU DU SYSTÈME NATIONAL

- 1.** Les décisions de la juridiction ou de l'entité administrative concernée sont-elles contraignantes ou non au niveau de l'État ?
- 2.** Quel est l'impact des décisions du mécanisme sur le système national ? Y a-t-il une possibilité de réouverture de la procédure nationale après la décision de l'instance ou du mécanisme international ? Y a-t-il un impact sur les décisions d'autres juridictions ?
- 3.** Y a-t-il un système en place recommandé par le mécanisme pour le paiement au requérant de dommages et intérêts ?
- 4.** Y a-t-il un système en place pour le réexamen de la loi/réglementation à la lumière des conclusions du mécanisme dans l'affaire ?
- 5.** Quel est l'impact politique de la décision du mécanisme au niveau de l'État concerné ?
- 6.** La décision est-elle publique ou non ? Sinon, quel est l'impact de la confidentialité de la décision ?
- 7.** Quels sont les risques si vous perdez l'affaire ?
- 8.** Quels sont les risques si l'identité du client (l'enfant) est dévoilée ? Y a-t-il possibilité de garder son identité confidentielle ?

4.10. PARTICIPATION DU CLIENT (DE L'ENFANT)

- 1.** Avec quelle instance l'enfant a-t-il le degré de participation le plus élevé ?
- 2.** La procédure est-elle facile à expliquer à un enfant ?
- 3.** Dans quelle mesure l'enfant aura-t-il à supporter la charge de la procédure ?

CONCLUSION

La vulnérabilité de l'enfant en conflit avec la loi et ses besoins spécifiques en font un client très particulier pour l'avocat qui le défend et qui est le garant de ses droits.

L'enfant en conflit avec la loi a un droit fondamental et précieux : celui de participer à la procédure. Or, sans l'accompagnement adéquat d'un avocat, la participation de l'enfant dans la procédure qui le concerne est un leurre.

Ce Guide est un **outil introductif** qui n'a pas vocation à être exhaustif. Ainsi, si nous espérons qu'il a pu vous éclairer sur certains aspects, vous apporter des conseils pratiques utiles et susciter chez vous un intérêt et des réflexions, sa seule lecture ne peut se substituer à une formation.

Nous vous invitons alors à continuer de vous informer sur le sujet et à participer à des formations en présentiel, si vous en avez la possibilité, ou en ligne.

L'on pourra retrouver tous les documents utilisés comme source d'inspiration pour le présent Guide ainsi que toutes les lectures et autres informations pertinentes sur le sujet des garanties procédurales pour les enfants en conflit avec la loi dans la base de données du projet, qui est disponible sur le site Internet suivant :

www.mylawyermyrights.eu

Edition française

Les avocats d'enfants en conflit avec la loi : Guide pratique à portée internationale

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Organisation Internationale de la Francophonie, du Programme de Justice de l'Union européenne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique). Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de Défense des Enfants International (DEI)-Belgique et ne peut en aucune manière engager la responsabilité de l'Organisation internationale de la Francophonie, de la Commission européenne ni d'un autre donateur.

©2018, Défense des Enfants International (DEI)-Belgique. Tous droits réservés. Le matériel contenu dans cette publication peut être librement cité ou réimprimé, pour autant que la source en soit créditée.

Les demandes d'autorisation de reproduction ou de traduction doivent être adressées à info@defensedesenfants.be.

ISBN : 9782960214628

Numéro de dépôt légal : D/2018/14.312/3

Imprimé en Belgique sur du papier recyclé à 100 %.

Le présent Guide pratique pour les avocats d'enfants en conflit avec la loi marque un des résultats finaux du projet **"My lawyer, My Rights"**, un projet coordonné par Défense des Enfants International (DEI) – Belgique et financé par l'Organisation internationale de la Francophonie, le Programme de Justice de l'Union européenne et la Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique).

L'avocat d'enfants a un rôle primordial : il est le garant de tous les droits de l'enfant dans le système de justice juvénile. Or, des recherches démontrent que les enfants en conflit avec la loi ne sont pas toujours représentés et assistés par un avocat et s'ils le sont, l'avocat n'est pas nécessairement spécialisé dans l'assistance et la représentation des enfants. En outre, même lorsque les enfants sont assistés par un avocat spécialisé, ils ne sont pas toujours représentés à chaque étape de la procédure de justice juvénile. De plus, dans certains États, les enfants peuvent renoncer à leur droit à un avocat.

Il est donc impératif que l'avocat d'enfants reçoive une formation adéquate afin de se spécialiser dans l'accompagnement de l'enfant en conflit avec la loi, et ce à chaque étape de la procédure de justice juvénile.

L'objectif général de ce Guide est dès lors de constituer un **outil d'introduction pour les avocats d'enfants**. Dans cette optique, il tente de guider les avocats dans leur rôle et donne des indications sur la manière dont ils pourraient conjuguer leur expertise juridique (la connaissance des instruments et des normes juridiques) avec des compétences relationnelles (le langage adapté à l'enfant, la communication appropriée, l'attitude avec les enfants et d'autres conseils techniques lors de la défense de l'enfant dans une procédure de justice juvénile) afin de répondre aux attentes des enfants.

« Mon avocat ? Je ne le connaissais pas, donc je n'avais pas confiance en lui. Devant le juge j'avais l'impression qu'il ne défendait pas mon point de vue. »
Patrizia, 14 ans, interrogée dans le cadre du projet "My Lawyer, My Rights"

« Les mots qu'utilisait le juge étaient difficiles à comprendre, mais mon avocat a pris le temps de m'expliquer les choses. »
Stephen 17 ans, interrogé dans le cadre du projet "My Lawyer, My Rights"

Financé par



Cofinancé par

Le Programme Justice de l'Union Européenne



La Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique)



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

www.mylawyermyrights.eu